RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1941/2023 **ATAS/601/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 16 août 2023

Chambre 6

En la cause

A_____	recourant
contre	
OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE	intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, présidente.

Vu en fait la décision de l'office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) du 11 mai 2023 de refus de rente d'invalidité et de mesures professionnelles adressée à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) ;

Vu le recours de l'assuré du 9 juin 2023 contre la décision précitée ;

Vu la réponse de l'OAI du 10 juillet 2023 ;

Vu la réplique de l'assuré du 3 août 2023 ;

Vu la convocation à une audience de comparution personnelle des parties fixée le 2 octobre 2023 ;

Vu l'écriture de l'assuré du 11 août 2023 par laquelle il demande l'annulation de l'audience précitée et déclare renoncer à son recours.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'espèce, le recourant a, par courrier du 11 août 2023, déclaré renoncer à son recours ;

Qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Adriana MALANGA	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le